

HARANGVE

226

H
FAICTE AV ROY
PAR LES DEPVTEZ DV
Synode National des Eglises
pretēduës Reformees de Frā
ce, avec la Respōse de sa Ma
jesté, le 27. may 1617.

1617
227



7

A PARIS,
Chez ABRAHAM SAVGRAIN,
ruë S. Iacques vis à vis des trois
Saucières 1617.

AVEC PERMISSION.

1617
967

LIBRARY OF THE
ROYAL COLLEGE OF
PHYSICIANS
OF GREAT BRITAIN
AND IRELAND
47, WINDMILL STREET, LONDON, W. 1



L. P. R. I. S. T. A.
L. P. R. I. S. T. A.
L. P. R. I. S. T. A.
L. P. R. I. S. T. A.
L. P. R. I. S. T. A.

LE SYNODE NATIONAL

de Vitre en Bretagne, ayant le 20.

May 1617. deputé vers sa Majesté,

Messieurs Pierre Hesperien, Pa-

steur de l'Eglise de Sainte Foy en la

basse Guyenne, Denis de Bouteroue

Pasteur de l'Eglise de Grenoble en

Dauphiné, Albert de Mars Es-

cuycer sieur de Balene, Ancien de

l'Eglise de Maringues, en la haute

Anuergne, & Guillaume Gerard,

Escuycer sieur de Moussac, Ancien

de l'Eglise de Moussac au bas Lan-

guedoc, le 27. dudit mois, ledit sieur

Hesperien parla ainsi au Roy.



IRE,

Voicy à vos pieds en nos per-
sonnes tous vos suiets, faisant profession
de la Religion reformee, representez par
le Synode National, assemblé par vo-
stre permission, & sous vostre autorité
en la ville de Vitre, lequel nous a deputez
vers vostre Majesté, pour vous tesmoi-

gner les extraordinaires mouuemēts de
 ioye qu'ont senty, & sentēt vofdits fujets,
 & les actions de graces solempnelles qu'ils
 ont rendu, & rendēt à Dieu: pour voir à
 present vofre Estat en repos, vofre Au-
 thorité en splendeur, & vofre Personne
 en liberté: & ce par là non moins gene-
 reuse que fage resolution que vous auez
 prins & executé, de punir iustemēt ce-
 luy qui troubloit vofre Royaume, oppri-
 moit vofre Authorité, & qui pis est met-
 toit mesme vofre Personne en danger.
 En cest action il y a eu de l'extraordinaire:
 mais quelque chose aussi de diuin & de
 miraculeux, qui a changé tout à coup &
 comme en vn imoment la tourmenté en
 calme, la guerre en paix, l'apprehension
 en assurance, le danger en feureté, & la
 tyrannie en vn iuste & legitime gouuer-
 nement. A ceste heure, comme par vn
 nouueau aduenement de vofre Majesté
 à la Couronne, la France cognoist qu'elle
 a vn Roy: & tout le monde qu'il y a vn
 Roy en France digne de regner. A ceste
 heure puis que vous mesmes tenez les
 resnes de vofre Estat, tous vos subiets
 vous rendront la tres-humble obeissance
 & submission qu'ils vous doiuent, & plus

particulièrement ceux de la Religion reformee, qui employeront tresvolontiers leurs biens, leurs honneurs, & leurs vies pour vostre seruice. Et de fait l'assemblee qui nous a deputez vers vostre Maiesté, SIRE, n'a pas esté si tost formee, qu'elle a solemnellement protesté, & iuré, cōme avec charge & au nom de toutes les Eglises reformees de vostre Royaume nous vous protestons & iurons de ne nous departir iamais de la tres-humble obeissance, & du seruice tres-fidelle, qui comme vrais & naturels subiets nous vous deuōs. A cela nous sentons-nous estroittement obligez par tant, & tant de benefices que nous auons receu de feu Henry le grand vostre pere de tres-glorieuse memoire, par ceux que vostre Maiesté nous a continuez, & que nous esperons & attendons encor. Et parce que nous tenons que le maintien de vostre authorité est nostre assurance, & la fermeté de vostre Couronne nostre repos, mais plus estroittement nous sentons-nous obligez à ce deuoir par le lien de nostre conscience & de nostre Religion, laquelle conformément aux saintes Escritures, nous enseigne qu'il faut s'affuier aux puissances supe-

rieures, & que leur resister c'est s'opposer à l'ordonnance de Dieu, lequel nous scauons vous auoir esleué & assis sur vostre Throsne, vous auoir mis la Couronne sur la teste, le sceptre en la main, & les vertus royales au cœur. Aussi ne recognoissons nous apres luy autre Souuerain que vostre Maiesté. nostre veritable creance est qu'entre Dieu, & le Roy il n'y a point d'entre deux ny de milieu. Reuoquer en doute ceste verité parmy nous est vne heresie, & en faire vne question problematique, vn crime capital. C'est la leçon SIRE, que nous auons aprins de nos predecesseurs, que nous croyons & publiõs tout par tout, & de viue voix, & par escrit & que nous laisserons, & par enseignemens, & par exemple à ceux qui viendront apres nous. Aussi nous promettons nous de vostre Maiesté, que prenant vne veritable creance & confiance de nostre fidelité, vous nous continuerez les benefices de vos Edits, vous aurez les oreilles ouuertes pour ouyr nos plaintes, & tenant la balance droite, nous ferez iustice : & nous vous confirmerons de plus en plus l'immuable resolution, en laquelle nous sommes de viure, & de mourir en la

qualité de vos tres-humbles, tres-fidelles,
& tres obeiffans fujets & feruiteurs.

A quoy le Roy respondit, *Je vous remercie, continuez à me biẽ servir, & assurez-vous que ie vous seray bon Roy & vous maintiendray en mes Edits.* Puis ayant pris la lettre que le Synode luy escriuoit, il la bailla à monsieur de Pontchartrain, luy commanda de la lire & d'y faire responce.

PERMISSION

IL est permis ABRAHAM SAVGRAIN Libraire à Paris d'imprimer, vendre, & debiter, vne Harangue faicte au Roy par les Députez du Synode National de ceux dela Religion pretenduë reformée assemblez a Vitré par permission du Roy, & deffences a tous autres à peine de confiscation, & amande, comme il est porté plus à plein en ladite permission. Fait a Paris le sixiesme Iuin 1617. Signé

H. D E M E S M E S.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Main body of faint, illegible text, appearing to be several paragraphs of a document.